

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2024-142

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2024

# Sommaire

## **42\_DDETS\_Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

42-2024-08-20-00002 - DECISION DREETS2024/65 du 20082024 (8 pages) Page 3

## **42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Loire /**

42-2024-08-20-00001 - Arrêté d'abrogation sécheresse (3 pages) Page 12

42-2024-08-21-00002 - Arrêté DT-24-0530 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 7, commune de La Pacaudière (3 pages) Page 16

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Cabinet**

42-2024-08-21-00001 - ARRÊTÉ N° DS 2024-1646 PORTANT ENCADREMENT DU DÉPLACEMENT DES SUPPORTERS DU HAVRE ATHLETIC CLUB ET INSTAURATION D'UN PERIMETRE D'INTERDICTION D'ACCES AU STADE GEOFFROY GUICHARD (SAINT-ETIENNE) À L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL DU 24 AOÛT 2024 OPPOSANT L'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ÉTIENNE (ASSE) AU HAVRE ATHLETIC CLUB (HAC) (4 pages) Page 20

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Montbrison**

42-2024-08-20-00003 - Arrêté modificatif autorisant la course de stock-cars à Pommiers en Forez (2 pages) Page 25

42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2024-08-20-00002

DECISION DREETS2024/65 du 20082024

Lyon, le 20 août 2024

**DECISION DREETS/T/2024/65 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Loire, et gestion des intérim**

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la décision DREETS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES n° 2023-12 du 22 mai 2023 publiée au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne-Rhône-Alpes n° 84-2023-110 du 25 mai 2023 portant délégation de signature en matière de pouvoirs propres de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités à Monsieur Régis GRIMAL, directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail » (pôle T), et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Johanne FRAVALO-LOPPIN, adjointe au responsable du pôle T ;

**Vu** la décision n° DREETS/T/2023/72 du 5 décembre 2023 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

**Vu** la décision n° DREETS/T/2024/58 du 25 juillet 2024 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Affectation des responsables d'unité de contrôle**

---

Sont nommées comme responsables des unités de contrôle (UC) de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Loire les agents suivants :

- Pour l'unité de contrôle n° 1 Loire Nord : Marie-Cécile CHAMPEIL, directrice adjointe du travail
- Pour l'unité de contrôle n° 2 Loire Sud-Est : Sandrine BARRAS, directrice adjointe du travail
- Pour l'unité de contrôle n° 3 Loire Sud-Ouest : Audrey CHARRET, inspectrice du travail

## **Article 2 : Affectation des agents de contrôle en section d'inspection**

---

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10-1 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la DDETS de la Loire les agents suivants :

- **Unité de contrôle n° 042U01 « Loire Nord »**

Section LN1 (U01N01) : Dimitri FAURE, inspecteur du travail  
Section LN2 (U01N02) : Jérémy FRATISSIER, inspecteur du travail  
Section LN3 (U01N03) : Gilles BURELLIER, inspecteur du travail  
Section LN4 (U01N04) : Guillaume SCHWAIGER, inspecteur du travail

- **Unité de contrôle n° 042U02 « Loire Sud-Est »**

Section SE1 (U02SE01) : Alex POLY, inspecteur du travail  
Section SE2 (U02SE02) : Jean-Philippe VUILLERMOZ, inspecteur du travail  
Section SE3 (U02SE03) : Kévin GOUTELLE, inspecteur du travail  
Section SE4 (U02SE04) : Hossine HALLAL, inspecteur du travail  
Section SE5 (U02SE05) : Franck MABILLOT, inspecteur du travail  
Section SE6 (U02SE06) : Ridvan KISAKAYA, inspecteur du travail  
Section SE7 (U02SE07) : section vacante  
Section SE8 (U02SE08) : Sophie BLANC, inspectrice du travail  
Section SE9 (U02SE09) : Maud PERRARD-IDSMAÏNE, inspectrice du travail

- **Unité de contrôle n° 042U03 « Loire Sud-Ouest »**

Section SO1 (U03SO01) : section vacante  
Section SO2 (U03SO02) : section vacante  
Section SO3 (U03SO03) : Jean-François ACHARD, inspecteur du travail  
Section SO4 (U03SO04) : Cécile DILLOT, inspectrice du travail  
Section SO5 (U03SO05) : Mélanie CAVALIER, inspectrice du travail  
Section SO6 (U03SO06) : Thierry BOUSSARD, inspecteur du travail  
Section SO7 (U03SO07) : Salima KHETTAB, inspectrice du travail  
Section SO8 (U03SO08) : Corinne PIZZELLI, inspectrice du travail  
Section SO9 (U03SO09) : Jérôme ORIOL, inspecteur du travail

## **Article 3 : Gestion des intérim**

---

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, et sauf décision expresse définissant pour une durée déterminée une organisation de l'intérim particulière, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- **Unité de contrôle n° 1 « Loire Nord »**

### **A. Intérim en cas d'absence ou d'empêchement des agents de l'UC 1**

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section LN1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section LN2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section LN3, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier l'inspecteur du travail de la section LN4, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par la responsable de l'UC.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section LN2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section LN3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section LN4, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier l'inspecteur du travail de la section LN1, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par la responsable de l'UC.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section LN3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section LN4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section LN1, ou, en cas

d'absence ou d'empêchement de ce dernier l'inspecteur du travail de la section LN2, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par la responsable de l'UC.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section LN4 est assuré par l'inspecteur du travail de la section LN1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section LN2, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier l'inspecteur du travail de la section LN3, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par la responsable de l'UC.

• **Unité de contrôle n° 2 « Loire Sud-Est »**

**A. Intérim sur les sections vacantes de l'UC 2**

**A.1 Intérim sur la section vacante SE7**

a) Contrôles sur la section vacante SE7

<b>Pour les établissements et chantiers situés sur les communes de</b>	<b>Contrôles par</b>
LA CHAPELLE-VILLARS, CHAVANAY, CHUYER, MALLEVAL, PELUSSIN, ROISEY, SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE, SAINT-PIERRE-DE-BŒUF, VERIN, PAVEZIN, SAINTE-CROIX-EN-JAREZ, FARNAY SAINT-ETIENNE IRIS : 422180701 (Grand-Clos)	L'inspecteur de la section SE2, Jean-Philippe VUILLERMOZ
SAINT-ETIENNE IRIS : 422180803 (Bergson), 422180804 (Barra-Révollier) 422181702 (Côte Chaude-Michon)	L'inspecteur de la section SE1, Alex POLY
BESSEY, COLOMBIER, GRAIX, LUPE, MACLAS, SAINT-APPOLINARD, SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE, VERANNE, BOURG-ARGENTAL SAINT-ETIENNE : IRIS 422180805 (La Terrasse-Étivalière, Grouchy)	L'inspecteur de la section SE4, Hossine HALLAL
LA GRAND-CROIX, SAINT-ETIENNE IRIS : 422180702 (Montaud) 422181701 (Bel-Air-Momey-Le Golf)	L'inspecteur de la section SE6, Ridvan KISAKAYA

En cas d'absence ou d'empêchement des agents de contrôle susvisés, il est fait application des dispositions ci-dessous au paragraphe définissant les modalités d'intérim des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n° 2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, l'intérim est effectué par la responsable de l'UC n° 2.

b) Décisions administratives sur la section vacante SE7

Les décisions administratives sont prises par la responsable de l'unité de contrôle, Sandrine BARRAS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur ou inspectrice du travail en charge par intérim du contrôle sur le secteur géographique correspondant. En cas d'absence ou d'empêchement de ce ou cette dernière, il est fait application des dispositions ci-dessous au paragraphe définissant les modalités d'intérim des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n° 2.

**B. Modalités d'intérim des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle n° 2 Loire Sud-Est pour le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers, ainsi que pour la prise des décisions administratives**

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section SE1, Alex POLY, est assuré par l'inspecteur du travail de la section SE5, Franck MABILLOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SE9, Maud PERRARD-IDSMAÏNE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SE3, Kévin GOUTELLE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SE8, Sophie BLANC, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SE6, Ridvan KISAKAYA, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE4, Hossine HALLAL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE2, Jean-Philippe VUILLERMOZ.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section SE2, Jean-Philippe VUILLERMOZ, est assuré par l'inspecteur du travail de la section SE3, Kévin GOUTELLE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SE8, Sophie BLANC, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SE9, Maud PERRARD-IDSMAÏNE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SE4, Hossine HALLAL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE5 Franck MABILLOT ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE1, Alex POLY, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE6, Ridvan KISAKAYA.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section SE3, Kévin GOUTELLE, est assuré par l'inspecteur du travail de la section SE2, Jean-Philippe VUILLERMOZ, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE5, Franck MABILLOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE6, Ridvan KISAKAYA, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE1, Alex POLY, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la section SE4, Hossine HALLAL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SE9, Maud PERRARD-IDSMAÏNE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SE8, Sophie BLANC.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section SE4, Hossine HALLAL, est assuré par l'inspecteur du travail de la section SE6, Ridvan KISAKAYA, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE1, Alex POLY, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE2, Jean-Philippe VUILLERMOZ, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SE9, Maud PERRARD-IDSMAÏNE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SE3, Kévin GOUTELLE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SE8, Sophie BLANC, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SE5, Franck MABILLOT.

L'intérim de l'inspecteur de la section SE5, Franck MABILLOT, est assuré par l'inspecteur du travail de la section SE1, Alex POLY, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE4, Hossine HALLAL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SE8, Sophie BLANC, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SE2, Jean-Philippe VUILLERMOZ, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SE9, Maud PERRARD-IDSMAÏNE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SE6, Ridvan KISAKAYA, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE3, Kévin GOUTELLE.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section SE6, Ridvan KISAKAYA, est assuré, par l'inspecteur du travail de la section SE4, Hossine HALLAL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE2, Jean-Philippe VUILLERMOZ, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE5, Franck MABILLOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE3, Kévin GOUTELLE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la SE8, Sophie BLANC, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SE9, Maud PERRARD-IDSMAÏNE.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SE8, Sophie BLANC, est assuré par l'inspectrice du travail de la section SE9, Maud PERRARD-IDSMAÏNE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SE6, Ridvan KISAKAYA, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE4, Hossine HALLAL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE5, Franck MABILLOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE3, Kévin GOUTELLE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE2, Jean-Philippe VUILLERMOZ, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE1, Alex POLY.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SE9, Maud PERRARD-IDSMAÏNE, est assuré par l'inspectrice du travail de la SE8, Sophie BLANC, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur

du travail de la section SE3, Kévin GOUTELLE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE1, Alex POLY, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE6, Ridvan KISAKAYA, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE2, Jean-Philippe VUILLERMOZ, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE5, Franck MABILLOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section SE4, Hossine HALLAL.

• **Unité de contrôle n° 3 « Loire Sud-Ouest »**

**A. Intérim sur les sections vacantes de l'UC 3**

**A.1 Intérim sur la section vacante SO1**

a) Contrôles sur la section vacante SO1

<b>Pour les établissements et chantiers situés sur les communes de</b>	<b>Contrôlés par</b>
ARTHUN, BOËN-SUR-LIGNON, BUSSY-ALBIEUX, CEZAY, MIZERIEUX, MONTVERDUN, NERVIEUX, SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE, SAINT-ETIENNE-LE-MOLARD, SAINTE-FOY-SAINT-SULPICE, SAINT-SIXTE	L'inspectrice de la section SO8, Corinne PIZZELLI
SAINT-ETIENNE, les IRIS : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 422180901 (Le Marais Méons Grange-Neuve), à l'exception :</li> <li>- De l'allée Amilcar Cipriani,</li> <li>- De l'impasse d'Arsonval,</li> <li>- De la rue Barroin, les numéros 11 et 46,</li> <li>- De la rue Gustave Delory,</li> <li>- De la rue Descartes,</li> <li>- De la rue de l'Eparre,</li> <li>- De la rue Eugène Weiss,</li> <li>- De la rue Ferrer,</li> <li>- De la rue de Grangeneuve,</li> <li>- De la rue Jean Huss,</li> <li>- Du boulevard Jules Janin, les numéros impairs de 27 à 57,</li> <li>- De la place Jean Daste,</li> <li>- De la rue Molina côté pair,</li> <li>- De la rue Pierre de Coubertin côté pair,</li> <li>- De la rue de la Talaudière,</li> <li>- Du boulevard Thiers côté impair.</li> </ul>	L'inspectrice de la section SO5, Mélanie CAVALIER

b) Décisions administratives sur la section vacante SO1

Les décisions administratives sont prises par la responsable de l'unité de contrôle, Audrey CHARRET, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO3, Jean-François ACHARD, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO4, Cécile DILLOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO5, Mélanie CAVALIER, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO8, Corinne PIZZELLI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO9, Jérôme ORIOL.

## A.2 Intérim sur la section vacante SO2

### a) Contrôles sur la section vacante SO2

<b>Pour les établissements et chantiers situés sur les communes de</b>	<b>Contrôlés par</b>
AILLEUX, DEBATS-RIVIERE-D'ORPRA, L'HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT, LEIGNEUX, PALOGNEUX, SAINT-LAURENT-ROCHEFORT, TRELINS	L'inspectrice de la section SO4, Cécile DILLOT
CHALAIN-D'UZORE, CHAMPDIEU, CHATELNEUF, MARCILLY-LE-CHATEL, MARCOUX, MORNAND-EN-FOREZ, PRALONG, ROCHE, SAINT-PAUL-D'UZORE	L'inspectrice de la section SO9, Jérôme ORIOL
CERVIERES, CHALMAZEL-JEANSAGNIERE, LA CHAMBA, LA CHAMBONIE, LA COTE-EN-COUZAN, NOIRETABLE, SAIL-SOUS-COUZAN, SAINT-BONNET-LE-COURREAU, SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT, SAINT-GEORGES-EN-COUZAN, SAINT-JEAN-LA-VETRE, SAINT-JULIEN-LA-VETRE, SAINT-JUST-EN-BAS, SAINT-PRIEST-LA-VETRE, SAINT-THURIN, LES SALLES, SAUVAIN, LA VALLA-SUR-ROCHEFORT	L'inspecteur de la section SO9, Jérôme ORIOL
SAINT-PRIEST-EN-JAREZ, les IRIS : 0101 (Est), ainsi que la SAS Le Clos Champirol, sise avenue Albert Raimond (IRIS 0102)	L'inspecteur de la section SO3, Jean-François ACHARD
0102 (Ouest), hormis la SAS Le Clos Champirol	L'inspectrice de la section SO8, Corinne PIZZELLI
Le Centre hospitalier universitaire de Saint-Étienne, sis avenue Albert Raimond	La responsable de l'UC 3, Audrey CHARRET
SAINT-ETIENNE, les IRIS : 422180801 (Carnot)	L'inspecteur de la section SO3, Jean-François ACHARD
422180901 (Le Marais Méons Grange-Neuve) pour : - Le boulevard Thiers côté impair, - La rue Barroin, les numéros 11 et 46, - Le boulevard Jules Janin, les numéros impairs de 27 à 57, - La place Jean Daste, 422181001 (La Treyve-Puits-Thibaud)	L'inspectrice de la section SO4, Cécile DILLOT

### b) Décisions administratives sur la section vacante SO2

Les décisions administratives sont prises par la responsable de l'unité de contrôle, Audrey CHARRET, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO9, Jérôme ORIOL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO8, Corinne PIZZELLI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO5, Mélanie CAVALIER, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO4, Cécile DILLOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO3, Jean-François ACHARD.

## **B. Modalités d'intérim des inspecteurs du travail pour la prise des décisions administratives et le contrôle de toutes les entreprises, établissements et chantiers**

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section SO3, Jean-François ACHARD, est assuré par l'inspectrice du travail de la section SO4, Cécile DILLOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO5, Mélanie CAVALIER, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO6, Thierry BOUSSARD, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO7, Salima KHETTAB, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO8, Corinne PIZZELLI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO9, Jérôme ORIOL.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SO4, Cécile DILLOT, est assuré par l'inspectrice du travail de la section SO5, Mélanie CAVALIER, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO6, Thierry BOUSSARD, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO7, Salima KHETTAB, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO8, Corinne PIZZELLI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO9, Jérôme ORIOL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SO3, Jean-François ACHARD.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SO5, Mélanie CAVALIER, est assuré par l'inspecteur du travail de la section SO6, Thierry BOUSSARD, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO7, Salima KHETTAB, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO8, Corinne PIZZELLI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO9, Jérôme ORIOL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SO3, Jean-François ACHARD, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO4, Cécile DILLOT.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section SO6, Thierry BOUSSARD, est assuré par l'inspectrice du travail de la section SO7, Salima KHETTAB, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO8, Corinne PIZZELLI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO9, Jérôme ORIOL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SO3, Jean-François ACHARD, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO4, Cécile DILLOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO5, Mélanie CAVALIER.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SO7, Salima KHETTAB, est assuré par l'inspectrice du travail de la section SO8, Corinne PIZZELLI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO9, Jérôme ORIOL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SO3, Jean-François ACHARD, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO4, Cécile DILLOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO5, Mélanie CAVALIER, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO6, Thierry BOUSSARD.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SO8, Corinne PIZZELLI, est assuré, à l'exception du contrôle des entreprises et établissements de transport et travail aérien, par l'inspecteur du travail de la section SO9, Jérôme ORIOL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SO3, Jean-François ACHARD, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO4, Cécile DILLOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO5, Mélanie CAVALIER, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO6, Thierry BOUSSARD, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO7, Salima KHETTAB.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SO8, Corinne PIZZELLI, est assuré, pour le contrôle des entreprises et établissements de transport et travail aérien, par l'inspecteur du travail de la section SO9, Jérôme ORIOL.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section SO9, Jérôme ORIOL, est assuré par l'inspecteur du travail de la section SO3, Jean-François ACHARD, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO4, Cécile DILLOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO5, Mélanie CAVALIER, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO6, Thierry BOUSSARD, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO7, Salima KHETTAB, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO8, Corinne PIZZELLI.

#### **Article 4 : Difficulté de remplacement**

---

À titre exceptionnel, en cas d'impossibilité de remplacement au sein d'une même unité de contrôle selon les modalités fixées à l'article 4 ou en cas d'absence d'une durée supérieure à 15 jours de l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle, cette difficulté est signalée par la responsable de l'unité de contrôle à la directrice

départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et un intérim par décision de la directrice est alors mis en place auprès d'agents d'une autre unité de contrôle.

### **Article 5 : Compétence départementale si nécessaire**

---

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque la mission le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la DDETS à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

### **Article 6 : Entrée en vigueur**

---

La présente décision abroge la décision n° DREETS/T/2024/58 et entre en vigueur le 26 août 2024 ou au plus tard le lendemain de sa publication.

### **Article 7 : Exécution**

---

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire sont chargées de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Pour la Directrice régionale, de  
l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,  
Par délégation, le responsable du pôle  
politique du travail

Régis GRIMAL

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2024-08-20-00001

Arrêté d'abrogation sécheresse



**Arrêté n° DT-24-0523**

**Portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Loire**

**Le préfet de la Loire**

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L 211-3, L 436-5, R 211-66 à R 211-70, R 436-8 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L 2215-1 et L 2212 2-5 ;
- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** le Code Civil, notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le décret du 5 septembre 1960 concédant l'aménagement et l'exploitation de la chute de Grangent, sur la Loire, dans les départements de la Loire et de la Haute-Loire ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la Loire ;
- Vu** le décret du 22 février 2022 nommant M. Dominique SCHUFFENECKER secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement et son article 5 ;
- Vu** l'instruction nationale du 16 mai 2023 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique et le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse à destination des services chargés de leurs prescriptions du ministère de la transition écologique daté de mai 2023 ;
- Vu** les arrêtés du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 23 juillet 2021 et du 21 mars 2023 relatifs au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 28 janvier 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°DT-14-720 en date du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014283-0011 en date du 10 octobre 2014 autorisant le relèvement du débit réservé des prises d'eau de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Grangent ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DT-23-0301 en date du 18 avril 2023 définissant le cadre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou conséquences d'une sécheresse pour le département de la Loire (arrêté-cadre sécheresse) ;

**Vu** le courrier du 14 avril 2023 du préfet de région Auvergne – Rhône-Alpes adressé aux préfets de département concernant la gestion coordonnée des épisodes de sécheresse dans la région Auvergne – Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DT-24-0517 en date du 14 août 2024 plaçant en alerte les zones du Gier et des Monts du Lyonnais ;

**Vu** le Comité Ressources en Eau du 20 août 2024 ;

**Considérant** qu'au vu des orientations régionales préexistantes, il est nécessaire d'adapter les dispositions de l'arrêté du 30 juin 2023 aux circonstances locales existantes sur le département de la Loire, notamment au regard des objectifs de réduction et des critères d'adaptation ;

**Considérant** que le présent arrêté préfectoral intègre les dispositions spécifiques aux ICPE en ce sens,

**Considérant** que l'article 3 de l'arrêté cadre sécheresse du département de la Loire n° DT-23-0301 du 18 avril 2023 susvisé définit les valeurs de débits moyens journaliers des points de surveillance déclenchant la mise en vigilance puis différents niveaux gradués de restriction des usages de l'eau dans les 12 zones de suivi sécheresse du département de la Loire et que l'article 6 définit deux cadres de gestion différenciés ;

**Considérant** que l'article 3.3.2 de l'arrêté cadre sécheresse du département de la Loire n° DT-23-0301 du 18 avril 2023 susvisé dispose que les décisions en termes de niveau de gravité sur le département de la Loire sont harmonisées avec les décisions prises par le préfet de l'Ardèche coordonnateur sur ce même bassin-versant avec un écart maximum d'un niveau de gravité avec la partie ardéchoise située à l'aval ;

**Considérant** que l'article 7 de l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 28 janvier 2022 susvisé définit les mesures coordonnées à mettre en œuvre sur les axes Loire et Allier dans le cadre du soutien d'étiage du fleuve Loire ;

**Considérant** la nécessité de prévenir toute pénurie des ressources en eau du fait de la sécheresse actuelle afin de préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, l'alimentation en eau du bétail et les écosystèmes aquatiques ;

**Considérant** que l'article L. 211-3 du Code de l'environnement dispose qu'il convient « de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie » ;

**Considérant** l'amélioration des débits du Gier et de la Coise depuis le 15 août 2024 suite aux précipitations des 13 et 14 août 2024;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DT-24-0517 en date du 14 août 2024.

### **Article 2: Publication**

Le présent arrêté est adressé pour affichage à titre informatif aux mairies de chaque commune du département de la Loire.

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs du département de la Loire et sur le site internet de la préfecture de la Loire.

**Article 3 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,  
Le sous-préfet de Roanne,  
Le sous-préfet de Montbrison,  
La directrice départementale des Territoires,  
Le directeur départemental de la Protection des Populations,  
La directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,  
Le délégué territorial de la Loire de l'agence régionale de Santé,  
Les maires des communes de la Loire,  
Le commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental,  
Le directeur départemental de la Sécurité Publique,  
Le directeur départemental du service départemental d'Incendie et de Secours,  
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 20 août 2024

Le secrétaire général de la préfecture

Signé

Dominique Schuffenecker

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2024-08-21-00002

Arrêté DT-24-0530 portant réglementation  
temporaire de la circulation sur la route  
nationale 7, commune de La Pacaudière

**Arrêté n° DT-24-0530  
Portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la route nationale n°7**

**Commune de La Pacaudière**

**Le préfet de la Loire**

**VU** le Code de la Route, notamment l'article R411-18 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023, nommant Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Loire ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

**Vu** l'arrêté du 26 septembre 2023 portant délégation de signature Madame Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

**Vu** le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire, sous-préfet de Saint-Étienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-201 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Étienne, Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 06 mars 2013 portant institution du Plan de Gestion du trafic de l'axe A77-RN7-RN82 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents.

**Considérant** la nécessité d'interrompre la circulation routière sur la route nationale n°7, au niveau du PR 6+2002 sur la commune de La Pacaudière, dans les deux sens de circulation, en raison de l'accident de poids lourds survenu le 21 août 2024.

**Considérant** la nécessité de garantir la sécurité des usagers et des personnels d'exploitation des gestionnaires de réseaux routiers.

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de la Loire ;

Standard : 04 77 48 48 48  
Télécopie : 04 77 21 65 83  
Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)  
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er**

Le plan de gestion du trafic A77-RN7-RN82 est activé.

La circulation de tous les véhicules est interdite, dans les deux sens de circulation, au droit du PR 6+200 de la route nationale n°7.

Les mesures du PGT A77/RN7/RN82 suivantes sont activées :

AXE	Sens		Mesures du PGT	Libellé mesure
	De	Vers		
RN7	Lapalisse	Roanne	DEV C25 NS	Déviations de la circulation de transit(tous véhicules)
RN7	Roanne	Lapalisse	DEV C25 SN	Déviations de la circulation de transit (tous véhicules)

Les véhicules engagés sur la RN7 entre le début et la fin de ces déviations (trafic local) seront amenés à faire demi-tour au niveau des carrefours ou diffuseurs situés à l'amont du point de coupure.

### **ARTICLE 2**

Ces mesures du PGT seront levées dès que la réouverture à la circulation sur la RN 7 sera jugée possible par les forces de l'ordre.

### **ARTICLE 3**

Les infractions au présent arrêté préfectoral seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre territorialement compétentes.

### **ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

La directrice interdépartementale des routes Centre-Est,

Le commandant du groupement départemental de la Gendarmerie Nationale de la Loire,

Le directeur interdépartemental de la Police Nationale de la Loire,

Le préfet de la zone de défense Sud-Est - Cellule routière zone Sud-Est,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux :

- président du conseil départemental de la Loire ;
- président du conseil départemental de l'Allier ;
- président du conseil départemental de la Saône-et-Loire ;
- directeur départemental des territoires de la Loire ;
- préfet de l'Allier (DDT 03) ;
- préfet de la Saône-et-Loire (DDT 71) ;
- maire de la ville de Roanne ;
- directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Loire.

Saint-Étienne, le 21 août 2024

Pour le préfet et par délégation,

le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire

Signé : Dominique SCHUFFENECKER

*Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.*

*Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours](http://www.telerecours.fr).*

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2024-08-21-00001

ARRÊTÉ N° DS 2024-1646 PORTANT  
ENCADREMENT DU DÉPLACEMENT DES  
SUPPORTERS DU HAVRE ATHLETIC CLUB ET  
INSTAURATION D'UN PERIMETRE  
D'INTERDICTION D'ACCES AU STADE  
GEOFFROY GUICHARD (SAINT-ETIENNE) À  
L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL DU 24  
AOÛT 2024 OPPOSANT L'ASSOCIATION  
SPORTIVE DE SAINT-ÉTIENNE (ASSE) AU HAVRE  
ATHLETIC CLUB (HAC)

**ARRÊTÉ N° DS 2024-1646  
PORTANT ENCADREMENT DU DÉPLACEMENT DES SUPPORTERS DU HAVRE  
ATHLETIC CLUB ET INSTAURATION D'UN PERIMETRE D'INTERDICTION D'ACCES AU  
STADE GEOFFROY GUICHARD (SAINT-ETIENNE) À L'OCCASION DU MATCH DE  
FOOTBALL DU 24 AOÛT 2024 OPPOSANT L'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-  
ÉTIENNE (ASSE) AU HAVRE ATHLETIC CLUB (HAC)**

Le préfet de la Loire

**VU** le code pénal ;

**VU** le code du sport, notamment ses articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 22 février 2022 nommant M. Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire, sous-préfet de Saint-Étienne ;

**VU** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** le risque d'attentat élevé et que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celui-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

**Considérant** que l'équipe de l'Association Sportive de Saint-Étienne (ASSE) rencontrera celle du Havre Athletic Club (HAC) au stade Geoffroy-Guichard le 24 août 2024 à 21h00 ;

**Considérant** que cette rencontre est susceptible de générer de graves troubles à l'ordre public en raison d'éventuels heurts entre des supporters de l'ASSE et du HAC, en contradiction avec tout esprit sportif ;

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

1/4

**Considérant** qu'un antagonisme entre les supporters stéphanois et havrais a débuté le 18 mars 2023 à l'occasion du match HAC / ASSE où une rixe a éclaté à l'extérieur du stade lors du départ des supporters stéphanois. Les forces de l'ordre ont dû intervenir pour rétablir l'ordre.

**Considérant** que les supporters ultras stéphanois ont déjà démontré à plusieurs reprises qu'ils étaient en capacité de se positionner sur le trajet des bus des supporters visiteurs afin de tenter une attaque, comme par exemple le 28 janvier 2023 où des ultras stéphanois s'étaient scindés en plusieurs groupes et avaient ramassé des pierres pour les lancer sur les supporters Sochaliens. Rapidement détectés, ils n'avaient pas pu atteindre leur objectif. De même, le 22 avril 2023, lors du match opposant l'ASSE au FC Metz, des ultras du groupe Magic Fans étaient détectés sur le trajet des supporters messins, grimés et armés de projectiles. Le convoi des supporters messins avait dû être détourné en direction de Clermont-Ferrand afin d'éviter tout incident. Le 5 août 2023, lors de la 1<sup>er</sup> journée de ligue 2 qui a opposé l'ASSE au Grenoble Foot 38, une tentative de guet-apens a été détectée, entraînant l'intervention des forces de l'ordre pour disperser des individus. Enfin, très récemment, dans la nuit du samedi 2 au dimanche 3 mars 2024, à la suite du match opposant l'équipe du Clermont Foot à l'Olympique de Marseille, le convoi des supporters marseillais qui circulait sur l'A72 en direction de Lyon a été la cible à hauteur de la sortie 13 à Saint-Etienne de jets de projectile en provenance d'un pont par un nombre indéterminé d'individus ;

**Considérant** la réunion de sécurité préparatoire à cette rencontre qui s'est tenue le 20 août 2024 à la préfecture de la Loire, au cours de laquelle la situation de cette rencontre a été examinée, montrant que les velléités d'affrontements sont toujours très fortes avec des risques majeurs de troubles à l'ordre public en cas de contacts directs entre supporters des deux équipes ;

**Considérant** que les supporters du HAC se déplaceront nombreux et par divers moyens de locomotion ;

**Considérant** que le contexte ne permet pas de mobiliser des forces de sécurité en nombre suffisant pour contenir les troubles qui seraient occasionnés en tous lieux du département par des heurts ou tentatives de heurts entre supporters des deux équipes à l'occasion de cette rencontre ;

**Considérant** que, dans ces conditions, le déplacement des supporters du HAC doit être encadré pour éviter ces risques d'affrontements ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : du 24 août 2024 12h00 au 25 août 2024 06h00, est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Havre Athletic Club ou se comportant comme tel de circuler ou stationner sur les voies et dans les périmètres suivants des communes de Saint-Étienne et de Saint-Priest-en-Jarez :

- rue Simone de Beauvoir ;
- rue de la Tour ;
- route de l'Etrat
- rue Pierre de Coubertin ;
- rue de Molina ;
- rue Charles Cholat ;
- A72 (de la bretelle sortie 13 à la bretelle sortie 14) ;
- boulevard Georges Pompidou ;
- giratoire Necker ;
- rue Scheurer Kestner ;
- rue des Aciéries ;
- boulevard Thiers ;
- rue Verney Carron ;
- rue Montyon ;
- rue des Trois Glorieuses ;
- giratoire Khivilev ;
- rue Bergson ;
- avenue François Mitterrand ;
- avenue Pierre Mendès France ;

**Article 2** : Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, l'accès au stade Geoffroy Guichard (commune de Saint-Etienne) est autorisé aux supporters du Havre Athletic Club, munis de contremarques, et escortés par les forces de l'ordre à partir d'un point de rendez-vous obligatoire fixé le 24 août 2024 au péage de Veauchette (A72) à 19h30.

Après cet horaire, aucun transport collectif et individuel ne sera autorisé à rejoindre le dispositif d'escorte et ne pourra accéder au stade Geoffroy Guichard.

Les supporters du Havre Athletic Club doivent stationner leurs véhicules exclusivement dans le parking du stade Geoffroy Guichard dédié aux supporters visiteurs et assister au match dans le secteur qui leur est réservé.

À la fin de la rencontre, les supporters du Havre Athletic Club devront se conformer aux directives des forces de l'ordre pour quitter le stade Geoffroy Guichard ;

**Article 3**: Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous articles pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile et arme.

**Article 4**: Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté selon les voies et modalités de recours figurant ci-dessous.

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

3/4

**Article 5:** La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Loire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Étienne et aux présidents des deux clubs.

Saint-Étienne, le 21 août 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Dominique SCHUFFENECKER

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

- par un recours gracieux auprès de mes services :  
M. le préfet de la Loire  
Direction des sécurités  
2 rue Charles de Gaulle – CS 12241  
42022 SAINT-ETIENNE Cedex 1
- par un recours hiérarchique auprès de :  
M. le ministre de l'intérieur et des Outre-Mer  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau  
75800 PARIS
- par un recours contentieux :  
Tribunal administratif de Lyon  
184 rue Duguesclin  
69433 Lyon cedex 03

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

4/4

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2024-08-20-00003

Arrêté modificatif autorisant la course de  
stock-cars à Pommiers en Forez

**ARRETE MODIFICATIF N° 107/2024 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER  
LE DIMANCHE 25 AOUT 2024 UNE COURSE DE STOCK-CARS  
A POMMIERS-EN-FOREZ**

**Le préfet de la Loire**

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-166-SAT du 30 juillet 2024 portant délégation de signature permanente à Monsieur Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison ;

**Vu** l'arrêté n°105/2024 portant autorisation d'organiser le dimanche 25 août 2024 une course de stock-cars à Pommiers-en-Forez ;

**Vu** l'avenant au contrat d'assurance de l'association Forez Stock Cars souscrit pour 120 participants à cette manifestation ;

**Vu** la demande de Monsieur Cédric Bardon, président de Forez Stock Cars, concernant la modification du nombre de participants ;

**Vu** l'avis favorable du SDIS en date du 20 août 2024 pour 111 participants ;

**Sur** proposition de M. le sous-préfet de Montbrison,

**ARRETE**

**Article 1er :** L'arrêté n° 105/224 portant autorisation d'organiser le dimanche 25 août 2024 une course de stock-cars à Pommiers-en-Forez est modifié ainsi qu'il suit :

Le nombre de participants sera limité à 111.

**Article 2 :** Copie du présent arrêté sera transmise à :

- M. le sous-préfet de Roanne
- M. le maire de Pommiers-en-Forez
- M. le président du conseil départemental (Pôle aménagement et développement durable)
- MM. les conseillers départementaux, représentants les élus départementaux à la CDSR
- MM. les représentants des élus communaux à la CDSR
- M. le colonel, commandant la compagnie de gendarmerie de la Loire (EDSR)

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le directeur du SAMU 42
- M. le directeur départemental des services de l'éducation nationale de la Loire, service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports
- M. le directeur départemental des territoires
- M. Daniel BERTHON, délégué de la fédération française de sport automobile
- M. André LIOGIER, délégué de la fédération française de motocyclisme
- M. Yves GOUJON, automobile club du Forez
- M. Michaël VIAL, président du comité des fêtes de Pommiers-en-Forez
- M. Cédric BARDON, président de l'association Forez Stock-Cars,

pour exécution, chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 20 août 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,

Signé Jean-Michel RIAUX